

**Fiche annexe V**  
**BAREME DES SAISIES ET CESSIONS DES REMUNERATIONS ET DES PENSIONS**

La proportion dans laquelle les sommes dues à titre de rémunération sont saisissables ou cessibles, en application de l'article L. 3252-2 du code du travail, est fixée à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2026** comme suit<sup>1</sup>:

- 1° Le vingtième, sur la tranche inférieure ou égale à 4 480 € ;
- 2° Le dixième, sur la tranche supérieure à 4 480 € et inférieure ou égale à 8 730 € ;
- 3° Le cinquième, sur la tranche supérieure à 8 730 € et inférieure ou égale à 13 000 € ;
- 4° Le quart, sur la tranche supérieure à 13 000 € et inférieure ou égale à 17 230 € ;
- 5° Le tiers, sur la tranche supérieure à 17 230 € et inférieure ou égale à 21 470€ ;
- 6° Les deux tiers, sur la tranche supérieure à 21 470 € et inférieure ou égale à 25 810 € ;
- 7° La totalité, sur la tranche supérieure à 25 810 € ».

La saisie ne peut en aucun cas ramener la part laissée à l'intéressé à un montant inférieur au montant forfaitaire du revenu de solidarité active (RSA) pour un foyer composé d'une personne seule.

Au 01/04/2025, ce montant s'élève à **646,52 €<sup>2</sup>**

Les seuils déterminés à l'article R. 3252-2 sont augmentés d'un montant de **1740 €** par personne à la charge du débiteur saisi ou du cédant, sur justification présentée par l'intéressé.

---

<sup>1</sup> Décret n° 2025-1299 du 24 décembre 2025 révisant le barème des saisies et cessions des rémunérations

<sup>2</sup> L. 3252-3 du code de travail modifié et décret n° 2025-293 du 29 mars 2025.